

Décret exécutif n° 09-259 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 62 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 56 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 70 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 62, 56 et 70 des décrets exécutifs n° 08-129, n° 08-130 et n° 08-131 du 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite.

Art. 2. — Le professeur hospitalo-universitaire émérite est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat en sciences médicales, parmi les professeurs hospitalo-universitaires justifiant des conditions fixées par l'article 61 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 3. — Le professeur émérite est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat, parmi les professeurs justifiant des conditions fixées par l'article 55 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 4. — Le directeur de recherche émérite est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat, parmi les directeurs de recherche justifiant des conditions fixées par l'article 69 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 5. — Les professeurs hospitalo-universitaires émérites et les professeurs émérites sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, parmi les professeurs hospitalo-universitaires et les professeurs remplissant les conditions prévues par les articles 63 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, et 57 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire objet du décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisé.

Art. 6. — Le professeur hospitalo-universitaire émérite, le professeur émérite et le directeur de recherche émérite sont nommés pour une durée de cinq (5) années, renouvelable, après évaluation des activités scientifiques et pédagogiques par la commission nationale de l'éméritat.

Art. 7. — Le montant et les modalités de service de l'indemnité d'éméritat sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé du suivi de l'exécution des programmes à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé du suivi de l'exécution des programmes à la direction générale des douanes, exercées par M. Lallam Nabi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière à Béchar.

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, il est mis fin, à compter du 24 juin 2007, aux fonctions d'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière à Béchar, exercées par M. Mohammed Hamdaoui.

-----★-----

Décrets présidentiels du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009 mettant fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mmes et MM. :

— Abdeslam Fennour, sous-directeur des infrastructures à la direction des produits pétroliers à la direction générale de la distribution des produits énergétiques ;

— Tassadit Belkacem, sous-directrice de la valorisation des ressources humaines ;

— Kamel Boukari, sous-directeur de la normalisation et du contrôle et de la qualité ;

— Nadja Kahlouche, chef d'études à la direction générale de la distribution des produits énergétiques ;

— Nora Zouaoui, chef d'études à la direction générale de la distribution des produits énergétiques ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme et M. :

— Boualem Khelif, sous-directeur du suivi de l'exploration à la direction générale des hydrocarbures ;

— Nadjiba Bourenan, chef d'études à la direction générale des mines ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines, exercées par MM. :

— Mohamed Arab, sous-directeur de la programmation à la direction de l'électricité à la direction générale de la distribution des produits énergétiques ;

— Aïssa Kourtaa, sous-directeur de la régulation économique à la direction de la régulation économique et juridique ;

— Mohamed Djema, sous-directeur de la distribution publique du gaz ;

— Abdelkader Lalle, sous-directeur de l'exploitation des gisements ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du suivi des investissements au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme Fatiha Loukil, épouse Relimi.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux et du patrimoine au ministère des ressources en eau, exercées par M. Ali Saddok, appelé à exercer une autre fonction.